

Saisine n° 2004-84**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de ses saisines, le 27 octobre 2004,
par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris,
le 15 novembre 2004,
par M. Daniel Vaillant, député de Paris
et le 22 novembre 2004,
par M^{me} Annick Lepetit, députée de Paris*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, le 15 novembre 2004, par M. Daniel Vaillant, député de Paris, et le 22 novembre 2004, par M^{me} Annick Lepetit, députée de Paris, des conditions dans lesquelles s'était poursuivie la garde à vue de M. A.R., le 9 octobre 2004, au commissariat du 17^e arrondissement de Paris, M. A.R. ayant été découvert inanimé à une centaine de mètres du commissariat le 10 octobre à 6 h 00, soit douze heures après l'heure indiquée pour la fin de sa garde à vue ; M. A.R. souffrait d'une hémorragie cérébrale qui a été la cause de son décès survenu le 14 octobre.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à la visite du commissariat du 17^e arrondissement de Paris, et aux auditions des fonctionnaires de police, du personnel médical de l'hôpital Bichat et de M^{me} K.R.

► LES FAITS

Le samedi 9 octobre 2004, vers 9 h 30, des agents de surveillance de Paris intervinrent, rue Jouffroy, à la demande d'un riverain, pour demander à un homme qui dormait au volant de sa voiture de déplacer son véhicule qui était en stationnement devant une entrée de parking. Selon leurs déclarations, le conducteur, qui avait, au cours de la manœuvre, démarré en zigzaguant et manqué de renverser un piéton sur un passage protégé, fut ensuite interpellé alors qu'il revenait par l'avenue de Wagram. Les agents constatant qu'il avait retiré ses chaussures estimèrent, en raison de son comportement, qu'il était en état d'ébriété. Ils en informèrent le commissariat du 17^e arrondissement, qui envoya sur place un car de police-secours.

Cet homme, identifié en la personne de M. A.R., né le 17 septembre 1958, fut invité, par M. J.-M.R., sous-brigadier, à souffler dans un éthylotest. Celui-ci ayant viré au vert, M. A.R. fut conduit au commissariat où, à 10 h 00, il fut présenté à M. W.V., lieutenant de police exerçant ses fonctions au SARIJ (Service d'accueil de recherches et d'investigations judiciaires), qui décida d'ouvrir une enquête de flagrante du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Juste avant de lui être présenté, alors qu'il se trouvait encore sur le palier du troisième étage, devant la porte de ce service, M. A.R. fut pris de vomissements. Ce malaise coïncida avec le passage de M. Y.L., commissaire divisionnaire, chef de service, qui le signala à M. W.V.

La mesure du taux d'alcoolémie dans l'air expiré réalisée à l'aide d'un éthylomètre donna lieu à la rédaction, par M. W.V., d'un procès-verbal constatant, à 10 h 05, l'existence d'un taux de 0,77 mg d'alcool par litre d'air expiré.

À 10 h 15, M. W.V. notifia à M. A.R. son placement en garde à vue à compter de 9 h 30, heure de son interpellation, la notification de cette mesure et des droits y afférents étant différée jusqu'à la fin du dégrisement de l'intéressé. La photocopie de ce procès-verbal fut immédiatement transmise, par télécopie, au procureur de la République.

M. A.R. fut conduit, par la même équipe de police-secours à l'hôpital Bichat, afin de le soumettre à un examen médical avant son placement en cellule de dégrisement. Présenté au docteur A.-L.G., celle-ci ne délivra aucun certificat médical, et mentionna sur l'imprimé remis aux policiers, intitulé « certificat de police », que l'intéressé avait refusé cet examen, la mention « non admis », ayant été entourée par la rédactrice.

Ramené au commissariat, M. A.R. fut placé en cellule de dégrisement.

Vers 15 h 15, M^{me} S.M., brigadier-chef, officier de police judiciaire qui avait succédé à M. W.V. – lequel avait quitté son service à 14 h 00 –, ordonna que M. A.R. fût conduit devant elle afin de lui notifier son placement en garde à vue et les droits en résultant. M. A.R., accompagné de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, fut de nouveau pris de vomissements, dans l'ascenseur, au cours de ce déplacement.

Un procès-verbal de notification fut établi par M^{me} S.M., portant la mention de sa rédaction à 15 h 25, et constatant que le gardé à vue n'avait pas voulu faire prévenir un membre de sa famille ou son employeur, qu'il ne désirait pas faire l'objet d'un examen médical et que, « pour le moment », il ne désirait pas s'entretenir avec un avocat, et se terminant par la mention, écrite à la main par l'officier de police judiciaire « refuse de signer ».

Ce procès-verbal fut suivi par un procès-verbal « d'audition d'identité », daté du 9 octobre à 17 h 00, établi par M. J.S., gardien de la paix, dans lequel M. A.R. déclarait notamment qu'il était en bonne santé et qu'il ne faisait l'objet d'aucun traitement médical ; puis d'un procès-verbal d'audition d'une page, rédigé par M^{me} S.M., dans lequel la personne entendue s'expliquait de manière détaillée sur les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui lui étaient reprochés. Ce procès-verbal portait la mention de son établissement à 17 h 30. Sur ces deux procès-verbaux figurait la même signature de « l'intéressé ».

Le dernier procès-verbal se terminait par la mention quelque peu énigmatique : « Vous m'informez que sur instructions du magistrat de permanence, je suis susceptible de faire l'objet d'une ordonnance pénale, après quoi je serai remis en liberté. »

En contradiction avec cette mention, une convocation en justice du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, portant mention du taux de 0,77 mg par litre d'air expiré, fut ensuite notifiée par l'officier de police judiciaire.

M. A.R. fit par ailleurs l'objet d'un avis de rétention de son permis de conduire, non signé par lui.

Un procès-verbal constatant le déroulement et la fin de la garde à vue à 18 h 00 fut enfin établi, portant la même signature de « l'intéressé » et mentionnant notamment qu'il avait refusé de s'alimenter.

Le lendemain 10 octobre, à 6 h 30, soit 12 h 30 après l'heure indiquée pour la fin de la garde à vue, M. V., lieutenant de police, qui avait été de service au SARIJ au cours de la nuit, signala la présence d'un homme, dans un état semi-comateux, en état apparent d'hypothermie, qui gisait sur le trottoir, le corps reposant en partie sur le passage protégé, à l'angle de la rue des Dames et de la rue Truffaut, à une centaine de mètres du commissariat. Il

fit signe de s'arrêter à une équipe de police-secours qui sortait à ce moment. M. A.R. fut reconnu par M. E.N., gardien de la paix, qui l'avait pris en charge la veille au moment de son interpellation. Les pompiers se rendirent sur les lieux à 6 h 47 et conduisirent M. A.R. à l'hôpital Bichat. Lorsqu'ils l'emmenèrent, M. A.R. se trouvait dans l'impossibilité de marcher, ce qui posait entre autre la question de la manière dont il avait pu se rendre à l'endroit où il avait été recueilli. Par ailleurs, les différents intervenants constatèrent que l'une de ses chaussures se trouvait à côté de lui.

Dans ce service hospitalier, une hémorragie cérébrale fut diagnostiquée, ayant entraîné une hémiplégie, chez un homme qui suivait un traitement à base d'anticoagulants. M. A.R. décéda le 14 octobre des suites de cette hémorragie.

Les experts qui procédèrent à l'autopsie constatèrent l'existence d'une infiltration hémorragique du cuir chevelu avec un trait de fracture occipitale droite compatible avec une chute en arrière de sa hauteur, d'un important hématome sous-dural droit posttraumatique, d'une collection hémorragique intracérébrale pariéto-temporale droite secondaire à un accident hémorragique en rapport avec un traitement anticoagulant ou une rupture d'un micro-anévrisme. Ils conclurent que la mort était la suite directe de cet accident vasculaire hémorragique chez un homme porteur d'une insuffisance cardiaque avec une lésion arythmogène (pont myocardique).

Ils constatèrent par ailleurs l'existence de lésions ecchymotiques d'entrave aux deux poignets, circulaires, et, à la jambe droite, d'une large zone ecchymotique de 17 sur 12 centimètres débutant au genou et descendante.

L'enquête de l'Inspection générale des services ne permit pas d'établir où avait pu se trouver M. A.R. après 18 h 00, heure indiquée comme étant celle de sa mise en liberté. Sa présence n'avait été remarquée par personne dans ce quartier, très fréquenté le samedi soir pour ses restaurants. En particulier, la gérante du restaurant le plus proche, qui était partie de son établissement à 3 h 00 du matin, n'avait rien remarqué. Il fut par ailleurs vérifié qu'au cours de la nuit du 8 au 9 octobre, avant son interpellation, M. A.R. avait utilisé son téléphone portable pour la dernière fois, à 0 h 54. Son téléphone lui aurait ensuite été dérobé et avait été utilisé par un individu qui n'avait pu être interpellé.

La procédure établie par le commissariat du 17^e arrondissement, transmise à la Commission, présente certaines anomalies. L'existence d'autres anomalies se déduit des procès-verbaux d'auditions établis par l'Inspection générale des services :

– le taux d'alcoolémie n'a pas été déterminé de manière contradictoire. Ce taux n'a pas été immédiatement notifié à M. A.R., en méconnaissance des dispositions de l'article R. 234-4 du Code de la route, et M. A.R. n'a pas signé le procès-verbal, ni aucun autre procès-verbal, au cours de sa garde à vue, dans lequel ce taux aurait été mentionné. M^{me} S.M. avait en particulier omis d'indiquer quel était ce taux dans le procès-verbal d'audition qu'elle avait rédigé et s'était contentée de faire connaître à l'intéressé qu'il était « élevé » (*sic*) ;

– il existe une grande incertitude, à la lecture des procès-verbaux d'audition établis par l'Inspection générale des services, quant à la personne qui a procédé à la mesure de ce taux d'alcoolémie, laquelle a été fort laborieuse, M. A.R. s'étant trouvé, au moins dans un premier temps, dans l'impossibilité de souffler suffisamment dans l'éthylomètre. M. W.V., au nom duquel le procès-verbal a été établi, avait déclaré au cours d'une première audition par l'IGS que, M. A.R. n'ayant pas soufflé avec un souffle suffisamment puissant et ayant lui-même pensé qu'il l'avait fait exprès, il l'avait fait sortir dans le couloir et asseoir sur un banc et lui avait fait comprendre qu'il serait conduit à l'hôpital pour y subir une prise de sang. Il avait ajouté qu'il l'avait fait rentrer dans le bureau ; qu'au premier souffle, un résultat de 0,77 mg s'était affiché et qu'il lui avait alors proposé de souffler une seconde fois, mais que, de nouveau, M. A.R. s'était trouvé dans l'impossibilité de le faire.

Cette déposition avait été contredite par celle de M. J.-P.C., gardien de la paix, qui avait expliqué que, en présence de M. J.-M. R, gardien de la paix, et de M^{elle} S.B., agent de sécurité, alors que M. W.V. procédait, dans son bureau, à une audition dans une autre affaire, il avait demandé à M. A.R. de souffler dans l'éthylomètre, et que celui-ci avait montré de la mauvaise volonté à le faire. Après que M. W.V. fut venu lui dire qu'il serait conduit à l'hôpital pour y subir une prise de sang, et alors que l'officier de police judiciaire était retourné dans son bureau pour poursuivre son audition, M. A.R. avait réussi à souffler et un résultat de 0,52 ou de 0,74 mg s'était affiché. M. J.-P.C. avait précisé que M. J.-M.R. était allé communiquer le résultat au lieutenant. Il résultait de cette déposition que le taux

d'alcoolémie aurait été déterminé en l'absence de l'officier de police judiciaire qui avait établi le procès-verbal.

Réentendu, M. W.V. avait admis qu'il s'était mal expliqué au cours de son audition ou qu'il avait été mal compris. Il avait précisé que, étant revenu dans son bureau pour prévenir une éventuelle fuite de la gardée à vue qu'il entendait et ayant demandé aux deux gardiens de la paix de procéder à une nouvelle tentative, il avait entendu dans le couloir, à l'intensité et à la longueur du souffle matérialisé par le « bip » de la machine, que ce souffle avait été suffisant. Il avait indiqué que M. J.-M.R. était venu lui annoncer le résultat, à savoir 0,77 mg, et précisé qu'il était ensuite allé le vérifier lui-même.

– M^{me} S.M., brigadier-chef, officier de police judiciaire, a établi un premier procès-verbal qui, selon son en-tête, aurait été rédigé le 9 octobre à 14 h 00, constatant que M. A.R., qui avait comparu devant elle pour qu'elle lui notifie sa garde à vue, n'avait pas été en mesure de lui répondre et avait « simulé des envies de vomir ». L'heure indiquée est en contradiction avec le fait que M. G.B., gardien de la paix stagiaire qui a accompagné M. A.R. à l'étage et qui a été témoin de son vomissement, n'avait pris son service qu'à 14 h 45. M^{me} S.M. a admis au cours de son audition par l'IGS qu'il n'était pas exactement 14 h 00, mais qu'il « devait être environ cette heure-là ».

– Il est permis de douter que M. A.R. ait été, au cours de ses auditions réalisées par M. J.S. et par M^{me} S.M., aussi loquace que le contenu des procès-verbaux le laissait supposer. Ainsi, les enquêteurs de l'Inspection générale des services avaient-ils relevé que l'adresse que le gardé à vue était supposé avoir communiquée à M. J.S. au cours de son interrogatoire d'identité était son ancienne adresse, qui figurait sur son permis de conduire. M. J.S. avait cependant affirmé au cours de son audition que cette adresse était bien celle qui lui avait été indiquée par M. A.R. et qu'il n'avait effectué aucune vérification. Il avait par ailleurs précisé que le procès-verbal, lorsqu'il l'avait remis à M^{me} S.M. n'avait pas encore été signé par l'intéressé.

Les auditions réalisées par les membres de la Commission ont confirmé que M. A.R. avait été conduit au commissariat dans un état d'hébétude que les fonctionnaires de police avaient imputé à son alcoolémie. Personne ne s'était cependant inquiété que cet état persistât au cours de

la journée et qu'il ne retrouvât pas sa lucidité malgré l'élimination de l'alcool. Il est vrai que M^{me} S.M. n'a pas été en mesure d'indiquer, à ce propos, au cours de son audition, ne serait-ce qu'approximativement, quel peut être le taux horaire moyen d'élimination de l'alcool dans le sang.

Nul n'avait entendu le son de la voix de M. A.R., si ce n'est les deux fonctionnaires qui avaient recueilli ses déclarations détaillées et circonstanciées concernant les renseignements d'identité et les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui lui étaient reprochés. Il avait passé tout le reste du temps de sa garde à vue à dormir.

Les fonctionnaires qui l'avaient conduit au commissariat ont relevé qu'il était « très hébété et qu'il n'arrivait pas à tenir debout » (M. J.-M.R., gardien de la paix), qu'il était « fatigué et lent » (M. J.-P.N., gardien de la paix), qu'il ne « s'intéressait pas à leur personne, qu'il était détaché, comme quelqu'un qui avait bu » (M. J.-P.N., gardien de la paix), qu'il avait « les yeux vitreux, était avachi et ne parlait pas », (M^{elle} S.B., agent de sécurité), qu'il avait « l'air très fatigué » (M^{elle} N.P., agent de sécurité). Pour être conduit dans le car, il avait dû être soutenu par deux fonctionnaires de police. Au cours du transport, il avait été menotté dans le dos, et avait été encadré par deux fonctionnaires prêts à intervenir pour l'empêcher de tomber.

M. W.V., lieutenant de police, avait de même relevé qu'il avait « le regard hagard, et qu'il comprenait sans comprendre, comme quelqu'un qui était saoul ».

M. G.B., qui l'avait accompagné à l'étage pour son audition après son dégrisement supposé, avait eu du mal à le réveiller et a précisé, selon son terme, qu'il était « dans le coltard ». Il a indiqué qu'il avait été rappelé une demi-heure après pour le faire redescendre et qu'il l'avait trouvé endormi, allongé sur le banc dans le couloir du SARIJ. Il a précisé qu'au cours de ces déplacements, il divaguait et qu'il avait dû le tenir par le bras.

Seul M. J.S., gardien de la paix qui avait procédé à son interrogatoire d'identité, fit état de doléances relatives à sa santé et précisa qu'il s'était plaint d'avoir mal au crâne. Selon les autres fonctionnaires entendus, à aucun autre moment il ne s'était plaint d'être malade.

Aucune explication convaincante n'a été recueillie quant au caractère non contradictoire de la mesure du taux d'alcoolémie. M. W.V., lieutenant, a

expliqué qu'il n'avait pas demandé à l'intéressé de signer le procès-verbal car il ne lui paraissait pas logique de faire signer une notification à une personne qui était ivre, qui ne disposait pas de toutes ses facultés mentales, et à laquelle il n'était pas possible de notifier son placement en garde à vue et les droits qui en découlaient. M. Y.L., commissaire divisionnaire, a confirmé que cette pratique correspondait aux instructions qu'il donnait. M^{me} S.M. a expliqué que l'omission de mentionner le taux d'alcoolémie dans le procès-verbal d'audition résultait d'un oubli de sa part. Il ne paraît cependant guère compréhensible qu'elle n'ait pas mentionné ce taux si elle l'avait eu à ce moment sous les yeux, dans le dossier, s'agissant de l'élément le plus important de la procédure dont découlait la compétence du tribunal correctionnel et sur lequel le gardé à vue devait nécessairement s'expliquer.

Par la suite, M. Y.L., commissaire divisionnaire, lui avait demandé des explications sur ce point, et elle lui avait répondu que cette omission résultait d'une étourderie et qu'il ne s'agissait pas d'une « erreur volontaire ».

Les déclarations des différents fonctionnaires de police quant à l'identification de celui qui avait effectivement procédé à la mesure du taux d'alcoolémie demeurèrent empreintes d'imprécision et de contradictions. M. W.V. indiqua au cours de sa première audition que l'appareil avait été présenté par un des gardiens de la paix, qu'il avait personnellement constaté que le taux d'alcoolémie était de 0,77 mg, et qu'il avait fait constater ce taux à M. A.R. sur le cadran.

Les membres de la Commission se trouvèrent, à trois reprises, dans l'impossibilité de réunir, au cours d'une même après-midi, M. W.V., M. J.-P.C. et M. J.-M.R., qui étaient les trois fonctionnaires concernés par la mesure de l'alcoolémie, M. W.V. et M. J.-M.R. ayant successivement allégué un motif pour ne pas répondre à la convocation. M. J.-P.C. et M. J.-M.R. déclarèrent finalement, exactement dans les mêmes termes, que, lorsque le résultat s'était affiché, M. W.V., lieutenant rédacteur du procès-verbal, était à côté d'eux. M. J.-P.C. indiqua qu'il n'avait reçu aucune formation pour procéder à cette mesure, tout en faisant observer qu'elle pouvait être réalisée par un APJ.

M^{elle} S.B., agent de sécurité qui avait assisté au test, déclara qu'à trois reprises, il n'y avait pas eu de résultat et que M. A.R. avait vomi entre deux tentatives.

Elle précisa qu'à ce moment, elle était redescendue. Aucune des autres personnes entendues ne confirma l'existence d'un tel vomissement à ce moment qui aurait pu expliquer la difficulté rencontrée pour mesurer le taux d'alcoolémie.

M^{elle} N.P., autre agent de sécurité présente dans le bureau, a déclaré que M. A.R. ne faisait pas l'effort nécessaire pour souffler, que l'un des gardiens de la paix « avait monté le ton », et lui avait dit que s'il ne soufflait pas, « il allait le mettre plus fort », « qu'il allait mettre comme ça un chiffre au taux maximum ». Elle a précisé que M. A.R. avait alors réussi à souffler et qu'elle avait entendu les gardiens de la paix dire le taux qui s'était affiché. Elle a indiqué que le lieutenant se trouvait alors dans son bureau, en train de procéder à une audition.

De même, les différentes auditions ont permis de réunir des éléments de nature à mettre en doute la sincérité de certains procès-verbaux, qui, faut-il le rappeler, ne valent que jusqu'à preuve contraire. Il résulte en particulier des déclarations de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, et de M. F.G., gardien de la paix, que M. A.R. n'avait été conduit qu'une fois à l'étage au cours de l'après-midi du 9 octobre, alors que trois allers et venues auraient été nécessaires pour rendre compte des quatre procès-verbaux qui avaient été établis, non comprise la levée de garde à vue. Il demeurerait en particulier inexplicable qu'un procès-verbal ait pu être établi à 14 h 00, constatant que M. A.R. était pris de vomissement ou le simulait, alors que l'événement s'était produit vers 15 h 30 en présence de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, heure qui correspondait au procès-verbal de notification de garde à vue et des droits en résultant établi à 15 h 25. De plus, cette heure correspondait à celle de 15 h 30 qui avait été inscrite sur le registre de garde à vue du poste de police, sur lequel n'avait été enregistrée qu'une seule conduite à l'étage effectuée par M. G.B.

Réentendue sur ce point, M^{me} S.M. a maintenu qu'il y avait eu trois accompagnements pour conduire le gardé à vue dans les locaux du SARIJ, que le vomissement s'était bien produit la première fois, et non la deuxième, lorsqu'elle l'avait fait remonter à 15 h 25 pour lui notifier ses droits, version qui est en contradiction flagrante avec le témoignage de M. G.B., qui a pris son service à 14 h 45 et qui a été témoin de cet incident. Sans doute aurait-il pu paraître surprenant que l'officier de police judiciaire constate

un tel vomissement concomitamment au refus de M. A.R. d'être examiné par un médecin.

Ces considérations sur la sincérité des procès-verbaux amènent la Commission à s'interroger sur l'heure réelle à laquelle M. A.R. a quitté le commissariat, plusieurs observations devant être formulées à ce propos :

– Il existe certaines divergences entre les différentes déclarations des personnes qui ont été entendues sur ce point :

M. X.M., brigadier-chef, a situé son départ vers 18 h 10, et a précisé comme il l'avait fait lors de son audition par l'IGS, que M. A.R. avait été très lent à récupérer ses affaires, qu'il ne comprenait pas ce qu'il lui disait, et qu'il était parti sans signer le registre de garde à vue du poste. Il a ajouté qu'il lui avait proposé, en présence de M^{me} S.M., d'appeler les pompiers. M. L.L., gardien de la paix adjoint au chef de poste, a déclaré qu'il l'avait vu sortir du commissariat vers 17 h 00 ou 18 h 00 et qu'il était parti « tranquillement et lentement ». M^{me} S.M. a indiqué qu'elle l'avait vu partir du commissariat à la même heure sans signer le registre.

M. J.S. avait cependant encore constaté la présence de M. A.R. dans le poste à 19 h 15, heure à laquelle il avait lui-même quitté le service.

– Deux membres de la Commission se sont rendus au commissariat du 17^e arrondissement le 21 mars 2005, où ils se sont fait présenter le registre des gardes à vue tenu par le SARIJ, ce qui a été fait après que le procureur de la République eut donné téléphoniquement son accord. Ils ont fait prendre des photocopies des deux pages concernant M. A.R. et des pages concernant l'affaire précédente et l'affaire suivante.

La consultation de ce registre a révélé que l'heure de la fin de garde à vue de M. A.R. n'y avait pas été inscrite. De plus, le registre n'avait pas été signé par l'intéressé, et M^{me} S.M. s'était contentée d'y apposer la mention « refuse de signer ».

Aucune mention de ce registre ne confortait ainsi l'heure inscrite sur le procès-verbal de fin de garde à vue.

Par ailleurs, le placement en garde à vue avait été inscrit de la main de M^{me} S.M., alors qu'il aurait dû l'être par M. W.V. Cette inscription avait été portée entre des pages qui concernaient des placements en garde à vue décidés au cours de la nuit du 8 au 9 octobre par l'officier qui était alors de

permanence. Cette anomalie a été expliquée, tant par M. Y.L., commissaire divisionnaire, que par M^{me} S.M., par le fait que cet officier aurait laissé ces deux pages en blanc par mégarde.

M^{me} B., officier de permanence la nuit précédente, a indiqué que le placement en garde à vue de la personne inscrite sur le registre après M. A.R. avait été inscrit au cours de la matinée du 9 octobre par l'officier qui était alors de permanence et qui avait notifié la garde à vue après dégrèvement. Cette anomalie conduit à se demander à quel moment l'inscription de la garde à vue de M. A.R. a été effectuée sur ces pages laissées vacantes. Questionnée sur ce point, M^{me} S.M. a répondu que cette inscription avait été réalisée alors que M. A.R. était encore au commissariat et non « trois jours après ». Cette irrégularité justifie que soit mise en cause l'authenticité de la mention « refuse de signer » inscrite sur ce registre.

De même doit-on s'interroger sur les motifs pour lesquels les inscriptions du registre n'avaient pas été complétées pour y inscrire l'heure de fin de garde à vue. M. Y.L., commissaire divisionnaire, a fait observer sur ce point que cette manière de procéder ne lui aurait pas paru honnête intellectuellement, les mentions devant être portées au jour le jour.

– Concernant les mentions qui figurent sur le registre des gardes à vue du poste pour l'affaire de M. A.R., la date du 10 a été surchargée et transformée en 09, modification que M. F.L. a affirmé avoir effectuée le 9 octobre, à la suite d'une erreur commise sur la date. Il a reconnu de même avoir modifié l'heure de placement en garde à vue en transformant, selon lui, également le jour même, 13 h 05 en 12 h 05.

– M^{me} K.R., veuve de M. A.R., a justifié que, étant à la recherche de son mari au cours de la soirée du 9 octobre et ayant appris par un médecin de l'hôpital Bichat qu'il avait été conduit aux urgences par des policiers du 17^e arrondissement, elle avait appelé ce commissariat à 22 h 31. Selon elle, un policier lui avait répondu, après avoir effectué une recherche, qu'il était « en route vers le dépôt ». Ce faux renseignement l'avait amenée à poursuivre ses recherches, le lendemain, auprès des fonctionnaires de ce dernier service qui l'avaient informée que le nom de son mari n'était pas inscrit sur le registre. Elle n'avait appris que le lundi matin qu'il avait fait l'objet d'une convocation devant le tribunal correctionnel par l'officier de police judiciaire, juste avant d'être informée par l'hôpital de son admission et de la gravité de son état.

Aucune explication n'a pu être donnée, en l'état, à la communication de ce renseignement inexact alors qu'il suffisait que le gardien de la paix consulte le registre qu'il avait sous les yeux, à supposer qu'il ait été correctement tenu, pour s'assurer que M. A.R. avait été remis en liberté, si tel avait été le cas. Tout au plus, cette déposition pouvait-elle être mise en relation avec les déclarations de M^{me} S.M., selon lesquelles le magistrat du parquet aurait hésité entre une convocation par OPJ et une comparution immédiate devant le tribunal, compte tenu des antécédents anciens de M. A.R.

Aucun éclaircissement n'a pu être obtenu sur ce point auprès du procureur de la République, les fiches téléphoniques du premier substitut ayant été détruites par le greffe quatre mois et demi après, comme il était d'usage de le faire.

Il ne peut qu'être relevé, compte tenu de ces incertitudes, que la question de l'endroit où se trouvait M. A.R. à 22 h 30 demeure en l'état sans réponse.

La Commission, quant à elle, n'a pu déterminer lequel des fonctionnaires du poste avait pu donner ce renseignement erroné, chacun ayant contesté en avoir été l'auteur. Il pouvait s'agir aussi bien de M. X.M., brigadier-chef, que de ses adjoints, M. L.R. ou M. F.L., gardiens de la paix. Ce renseignement avait également pu être communiqué par un fonctionnaire du SARIJ.

– M^{me} K.R. a fait observer que la signature figurant sur les différents procès-verbaux et sur la convocation par OPJ n'était pas, selon elle, la signature habituelle de son mari. Elle a remis plusieurs exemplaires de cette signature, effectivement très différente.

– La question de l'endroit où M. A.R. aurait pu trouver refuge au cours de la nuit ayant précédé sa découverte demeure une énigme, à ce carrefour très fréquenté et dépourvu de recoin. Il doit à ce propos être relevé que certaines équipes de police-secours devaient nécessairement passer à cet endroit, la rue Truffaut dans laquelle se situe le commissariat étant à sens unique. Aucun des gardiens de la paix entendus par la Commission n'a déclaré avoir remarqué la présence d'un homme à cet endroit au cours de la nuit. Selon les mentions de la photocopie du registre communiquée à la Commission, un car de police-secours serait encore passé à 5 h 25 pour conduire un gardé à vue à l'hôpital Bichat. De nombreux fonctionnaires passaient également à cet endroit au moment de leur prise de service à 6 h 15.

M. P., major sous l'autorité duquel les gardiens de la paix étaient placés, qui avait effectué des patrouilles toute la nuit, a précisé qu'il n'avait remarqué personne à cet endroit et a fait observer que, s'il avait remarqué un homme étendu à terre, il lui aurait immédiatement porté secours, comme l'aurait fait tout autre fonctionnaire de police.

Seule M^{lle} A.B., gardien de la paix, a indiqué qu'en passant à cet endroit à 6 h 05, il lui semblait avoir remarqué une personne assise sur une marche à hauteur du carrefour, présence qui n'avait présenté à ses yeux aucun caractère inquiétant. M^{lle} A.B. avait ensuite fait partie de l'équipe de police-secours qui avait pris M. A.R. en charge. Elle n'a pu dire s'il s'agissait de la personne dont elle aurait remarqué la présence en prenant son service.

– Selon les gardiens de la paix du poste de police, M. A.R. était resté en permanence, y compris après son placement en garde à vue, en cellule de dégrisement. Sur la photocopie du registre des gardes à vue du poste remise à la Commission, figure la mention « Violon n° 3 » écrite au crayon, qui est celle d'une cellule de dégrisement. Une pratique cohérente aurait exigé qu'il soit transféré en cellule de garde à vue après notification du placement en garde à vue et des droits en résultant. Le transfert aurait dû être effectué lorsque M^{me} S.M., officier de police judiciaire, a délivré le billet de garde à vue. M^{me} S.M. a déclaré avoir ignoré cette anomalie et l'a expliquée par l'hypothèse que M. A.R., qui avait vomi, serait resté en cellule de dégrisement pour le motif que ces cellules, à la différence de celles de garde à vue, étaient munies de toilettes. Cette ignorance apparaît incompatible avec le fait qu'elle ait déclaré que, pour la levée de garde à vue à 18 h 30, elle serait personnellement allée chercher l'intéressé au rez-de-chaussée pour le conduire au SARIJ, où la fin de garde à vue lui avait été notifiée, et qu'elle l'aurait ensuite personnellement raccompagné au rez-de-chaussée, où elle l'aurait vu reprendre ses affaires, puis quitter le commissariat avec empressement sans même prendre le temps de signer le registre.

Les membres de la Commission ont relevé, lors de leur visite au commissariat, que les cellules de dégrisement faisaient l'objet d'importants travaux. Il résultait par ailleurs des déclarations des différents fonctionnaires du poste que seules les cellules de garde à vue étaient, à l'époque des faits, munies d'un système de surveillance vidéo, alors que celles de dégrisement en étaient dépourvues.

Concernant la nuit du 9 au 10 octobre ayant précédé la découverte de M. A.R. dans la rue, M. E.D., gardien de la paix chef de poste entendu à la fin des auditions auxquelles la Commission a procédé, a déclaré qu'il n'avait gardé aucun souvenir particulier de son service cette nuit-là. Il a précisé qu'il n'avait pas personnellement fait le tour des cellules de garde à vue et de dégrisement lors de sa prise de service pour vérifier la correspondance entre les personnes présentes et celles inscrites sur les registres. Il a indiqué qu'il ne quittait pas alors le poste pour s'assurer de la restitution du matériel, et qu'il demandait à l'un de ses adjoints de faire le tour des cellules.

Aucun officier n'avait autorité sur les gardiens de la paix cette nuit-là, et ceux-ci étaient placés sous la seule autorité du M. P., major, qui avait passé la nuit à effectuer des patrouilles et qui n'était revenu au commissariat que de manière très épisodique.

La 10 octobre à 6 h 15, juste avant la découverte de M. A.R., la relève avait été prise par M. C., brigadier-chef.

Aucune autorité n'avait cru devoir informer la Commission que l'Inspection générale des services était intervenue dans le commissariat le lundi 11 octobre dans la matinée, et qu'elle avait interpellé ce brigadier-chef dans le cadre d'une autre affaire. Celui-ci a fait l'objet, le 14 octobre 2004, d'une mesure de suspension administrative dans l'attente d'une décision disciplinaire.

Il y a, par ailleurs, lieu de s'interroger sur les conditions dans lesquelles M. A.R., qui présentait des symptômes inquiétants que l'alcoolémie ne pouvait plus expliquer après plusieurs heures passées au commissariat, avait pu être placé en cellule de dégrisement sans qu'un médecin n'ait procédé à un examen médical effectif et sans qu'un tel examen n'ait ensuite été demandé aux UMJ au cours de sa garde à vue.

Si, à la décharge des policiers, un bulletin avait été signé par un médecin, l'officier de police judiciaire ne pouvait cependant ignorer que la signature de ce document n'avait été précédée d'aucun examen.

Le médecin a précisé à ce propos qu'ayant expliqué à M. A.R. qu'il allait subir cet examen, celui-ci l'avait refusé en disant « non » à deux reprises, et qu'elle n'avait pas insisté. Elle a expliqué que, dans une telle situation, elle acceptait ce refus sauf si les constantes étaient anormales, si la

personne tenait des propos délirants, ou si son état de conscience était incompatible avec des réponses adaptées. Elle a fait valoir que le document qu'elle avait signé ne pouvait avoir la valeur d'un certificat médical, ni celle d'un bulletin de non-admission.

M^{me} L.L., infirmière qui avait vérifié les constantes de M. A.R. avant la venue du médecin, a indiqué qu'elles étaient normales et qu'à aucun moment il ne s'était plaint de la tête.

M. W.V., lieutenant, a précisé au cours de sa dernière audition qu'il avait pensé que le médecin n'avait pas pu conduire son examen jusqu'au bout, mais qu'il avait suffisamment vu M. A.R. pour penser que son état ne nécessitait pas son admission à l'hôpital.

S'il résulte du procès-verbal de notification de garde à vue et des droits que M. A.R. aurait de nouveau refusé d'être examiné par un médecin, il doit être observé qu'il n'a pas signé ce procès-verbal, et que l'officier de police judiciaire n'y a porté aucune indication concernant son attitude et les paroles qu'il aurait prononcées pour exprimer ce refus. La valeur probante d'un tel procès-verbal, en l'absence de renseignement sur l'état de lucidité de l'intéressé, ne peut qu'être relative, cette notification étant supposée avoir été faite à un homme qui souffrait d'une hémorragie cérébrale interne, et dont les vomissements étaient susceptibles d'être le signe de la gravité de son état. De plus, contrairement à ce que M^{me} S.M. a déclaré, ce procès-verbal de notification ne paraît pas avoir été transmis immédiatement au parquet.

Les raisons pour lesquelles la blessure à l'arrière de la tête, qui, selon les experts qui ont procédé à l'autopsie, pourrait être consécutive à une chute en arrière, n'avait pas été remarquée au cours de la garde à vue, demeurent tout aussi obscures si M. A.R. avait effectué plusieurs allers et venues entre le rez-de-chaussée et le troisième étage. M^{me} S.M. n'a, selon ses déclarations, remarqué cette blessure qu'au moment où M. A.R. était sorti du commissariat, ce qui ne justifie en rien qu'un examen médical n'ait pas alors été ordonné. Au cours de son audition par la Commission, elle a nuancé sa position en précisant qu'elle avait alors pensé qu'il s'agissait d'une blessure ancienne.

Ce défaut d'attention à l'état de santé d'un gardé à vue exprime la déshumanisation des relations, confirmée, si cela était avéré, par le fait que, selon les déclarations de M. G.B., gardien de la paix, M^{me} S.M. aurait

demandé à M. A.R., l'après-midi, d'essuyer les vomissures qui étaient demeurées sur les escaliers depuis le matin, ce que celle-ci a nié.

Cette déshumanisation s'était encore manifestée lorsque M^{me} K.R. s'était présentée au commissariat le lundi après-midi pour y demander des explications. Elle n'avait alors été reçue par aucun officier et s'était entretenue avec les gardiens de la paix présents dans le poste. Selon elle, certains avaient fait des remarques déplacées dans une telle circonstance. L'un d'eux lui aurait dit que son mari était « sorti sobre et en bonne santé à 18 h 10 », et un autre aurait ajouté : « Si ça se trouve, il est parti boire. »

► AVIS

– L'état de santé de M. A.R. ayant été dissimulé par l'état alcoolique, le dossier pose la question de l'effectivité des notifications : mesure du taux d'alcoolémie effectuée de manière non contradictoire, M. A.R. n'ayant signé aucun procès-verbal sur lequel ce taux aurait été mentionné ; rédaction du procès-verbal de notification des droits afférents à la garde à vue non signé par le gardé à vue, qui venait de vomir, sans que le rédacteur ait indiqué les motifs du refus de signer qui y était mentionné.

Le caractère effectif de cette dernière notification aurait permis de pallier l'absence d'examen médical initial et de faire apparaître la nécessité d'effectuer un examen aux UMJ.

– La Commission relève qu'après 15 h 30, alors que le dégrisement était acquis et qu'il était en garde à vue, M. A.R. a été maintenu, pour des raisons inexplicables, en cellule de dégrisement. Dans cette situation, il n'a bénéficié ni des garanties attachées au dégrisement (certificat médical préalable, visite du chef de poste tous les quarts d'heure avec mention sur une feuille de ronde), ni de celles afférentes à la garde à vue, en l'absence de caractère effectif de la notification de ses droits (droit notamment d'être examiné par un médecin des UMJ, qui ne pouvait être éludé en raison de son état qui ne pouvait plus s'expliquer par l'absorption d'alcool ; droit de s'entretenir avec un avocat). En l'absence de mention de sa garde à vue sur le registre du SARIJ, la Commission ne peut que relever que, s'agissant d'un homme qui se trouvait dans un état semi-comateux, aucune procédure de contrôle ne pouvait à partir de ce moment garantir sa

sécurité. Il était dans ces conditions exposé au risque d'être « oublié » à l'endroit où il se trouvait.

– Ces anomalies ont été occultées par une inscription effectuée sur le registre de garde à vue du SARIJ, coté et paraphé, en l'intercalant sur deux pages laissées vacantes entre deux affaires de la nuit précédente, la mention « refuse de signer » ayant également été inscrite, comme elle l'avait été sur le procès-verbal de notification.

– Il n'existait pas de surveillance efficace des cellules de dégrisement, lesquelles n'étaient pas équipées d'une caméra vidéo, ce défaut de surveillance étant susceptible d'expliquer que M. A.R. ait pu rester dans une telle cellule sans être transféré dans une cellule de garde à vue. Les anomalies ci-dessus relevées seraient susceptibles d'expliquer que le chef de poste ait pu ne pas avoir conscience de la présence d'un gardé à vue dans l'une des cellules de dégrisement. Les membres de la Commission qui ont visité le commissariat ont constaté que des travaux très importants étaient en cours dans ces cellules de dégrisement. Les photographies prises en octobre 2004 font apparaître que les portes de ces cellules étaient équipées d'une vitre située à hauteur d'homme.

– Il n'existait pas de contrôle efficace de l'exécution de la mise en liberté à la fin de la garde à vue, cette mise en liberté n'ayant pas non plus été prise en compte par une inscription sur le registre du SARIJ. Cette absence de contrôle était aggravée par la tenue non rigoureuse du registre du poste de police, qui explique que l'un des fonctionnaires présents n'ait pas été en mesure d'informer, à 22 h 31, l'épouse de M. A.R., de l'endroit où il pouvait se trouver.

Ces différentes observations n'apportent aucun élément de réponse quant aux conditions dans lesquelles M. A.R. a pu se rendre à l'endroit où il a été découvert et quant à l'heure à laquelle ce déplacement a été effectué, alors que la rue, en sens unique, se trouvait également sous le contrôle d'une caméra de vidéosurveillance, et que les cars de police-secours passaient à ce carrefour.

– Aucune réponse n'a pu non plus être apportée quant au moment où la blessure à la tête a pu être produite.

– Les anomalies ci-dessus constatées amènent à poser la question de l'authenticité des procès-verbaux de garde à vue datés de l'après-midi,

l'intercalation d'une affaire entre deux autres sur le registre de garde à vue étant par ailleurs susceptible de constituer, à elle seule, si elle était établie, un faux en écriture publique. Ces éléments ne permettent pas de déterminer objectivement à quelle heure M. A.R. a quitté la cellule de dégrisement et, en conséquence, à quelle heure il a pu quitter le commissariat.

– L'authenticité de la signature de M. A.R. portée sur les procès-verbaux ne peut être appréciée que par une expertise.

► RECOMMANDATIONS

1 – Il devrait être rappelé :

– que les inscriptions sur le registre de garde à vue doivent être effectuées en temps réel, toute intercalation de l'inscription d'une affaire entre deux autres étant interdite dans un registre public ; que la mention des heures de placement de prolongation, de levée de la garde à vue sur ce registre, sont essentielles pour garantir le respect de la durée légale de la garde à vue.

– que le registre de garde à vue du poste doit être tenu avec la même rigueur, en temps réel, cette tenue étant la condition pour que les gardiens de la paix en fonction à ce poste puissent à tout moment déterminer dans quel local se trouve une personne placée en situation de dégrisement ou en garde à vue, afin notamment de pouvoir veiller à sa sécurité.

– que les procès-verbaux de placement en garde à vue et de notification des droits doivent être établis avec la même rigueur, afin notamment de garantir le caractère effectif de la notification des droits d'être examiné par un médecin, de rencontrer un avocat, de faire prévenir la famille ou un employeur ; la mention non circonstanciée « refuse de signer » ne peut en effet à elle seule garantir l'existence d'une telle notification, qui est faite dans l'intérêt de la personne mise en garde à vue, laquelle n'a aucun intérêt à ne pas la signer.

– que les procès-verbaux d'audition, même pour les affaires les plus simples, doivent être d'une fidélité absolue aux paroles prononcées par la personne entendue, en distinguant les déclarations spontanées et les réponses aux questions.

Il est recommandé d'attirer l'attention des nouveaux officiers de police judiciaire sur l'importance de ces principes pour la garantie des libertés individuelles.

– qu'aux termes de l'article R. 234-4 2° du Code de la route : « L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle [...] » ; ces dispositions imposent notamment que le procès-verbal soit immédiatement signé, afin de garantir le caractère contradictoire de cette mesure.

– que le procès-verbal doit être signé par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire qui a personnellement procédé à cette vérification, après s'être assuré du bon fonctionnement de l'appareil.

2 – Tout placement en cellule de dégrisement doit être précédé d'un examen médical effectif. Cet examen est distinct de celui de garde à vue effectué par les UMJ, et ne peut en tenir lieu lorsque l'OPJ estime qu'un tel examen est nécessaire.

Il serait opportun d'enjoindre aux policiers d'informer le médecin des anomalies de comportement qui ont pu être constatées et de l'existence de vomissements ou de l'allégation de tous autres maux.

3 – La Commission ayant été informée le 22 mars 2005 par M^{me} K.R. qu'elle venait de porter plainte avec constitution de partie civile et qu'une information venait d'être ouverte, ses membres n'ont pas estimé devoir effectuer d'autres investigations en procédant notamment aux auditions des personnes placées en cellules de dégrisement au cours de la nuit ou en garde à vue afin de vérifier à quelle heure M. A.R. est réellement sorti du commissariat. Par ailleurs, l'examen des disques durs des ordinateurs des policiers ne peut relever de sa compétence.

4 – La Commission recommande d'informer les officiers de police judiciaire de principes élémentaires de médecine légale relatifs à la durée du dégrisement et à l'élimination de l'alcool dans le sang.

5 – La Commission décide de transmettre le présent avis au procureur général, compétent en matière de discipline des OPJ, ainsi qu'au procureur de la République, afin que soit appréciée l'opportunité d'ouvrir une

information des chefs de faux en écritures publiques, qui permettrait notamment de rechercher si de telles infractions ont été commises dans la tenue du registre de garde à vue et du registre du poste, et dans la rédaction des procès-verbaux et de leur signature, afin de masquer des négligences dans la surveillance de M. A.R., qui avait été maintenu en cellule de dégrisement.

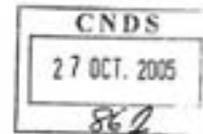
Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur de cabinet
du ministre

PN/CAB/CPS 05-666

Paris, le 20 OCT 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de madame Nicole BORVO sénatrice de Paris, de monsieur Daniel VAILLANT, député de Paris, et de madame Annick LEPETIT, députée de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions dans lesquelles s'est tenue et a pris fin la garde à vue de monsieur A R , le 9 octobre 2004 dans les locaux du commissariat du 17^{ème} arrondissement de Paris.

L'analyse des faits et les recommandations concernent un dossier qui fait à ce jour l'objet de deux procédures judiciaires.

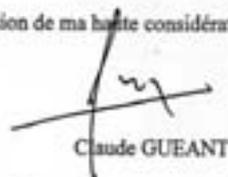
Le parquet de Paris, section A4 a saisi, le 14 octobre 2004, l'inspection générale des services d'une enquête visant à déterminer les circonstances du décès de monsieur A R . Les investigations ont été diligentées dans un premier temps dans le cadre préliminaire, puis en exécution d'une commission rogatoire de madame Michèle GANASCIA, juge d'instruction au TGI de Paris. La procédure a été transmise au magistrat instructeur le 21 juin 2005.

Les faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale de faux en écritures publiques, qui ont été portés par la commission à la connaissance du procureur de la République, font également l'objet d'investigations. En effet, le 15 juillet 2005, madame Michèle GANASCIA a délivré à l'inspection générale des services, une seconde commission rogatoire sous le n°337-05-12 ouverte du chef de non assistance à personne en péril, blessure involontaire et faux en écritures publiques.

Compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait qu'elle est toujours en instruction, il apparaît prématuré de prendre une décision au plan administratif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS


Claude GUEANT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PARQUET
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTAN-
CE
DE PARIS

Paris, le 18 juillet 2005

François Cordier
procureur de la République-adjoint
près le Tribunal de Grande Instance de Paris
Responsable de la Troisième Division

à

■
LE PROCUREUR
de la
RÉPUBLIQUE-
adjoint

Pierre Truche
Président de la Commission nationale de
déontologie de la sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Objet: Conditions de Grade à vue de M. A R

Références: Votre envoi du 14 juin 2005
P 04 288 0925/0 -AS/04/2712/A4

J'ai l'honneur, comme suite à la transmission de la délibération de la Commission nationale de déontologie de la sécurité du 13 juin 2005, de porter à votre connaissance que l'information suivie sur plainte avec constitution de partie civile de Mme K R des chefs d'homicide involontaire et non assistance à personne en péril, ouverte le 24 février 2005 avait entraîné l'interruption de l'enquête diligentée par l'Inspection Générale des Services, qui n'était pas achevée.

L'expertise graphologique ordonnée par le magistrat instructeur a été déposée le 27 juin 2005. L'expert a conclu que les sept signatures supposées être de la main de M. R sur les actes de la procédure suivie à son encontre, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, n'étaient pas de sa main.

Ce rapport, joint aux conclusions de la commission nationale de déontologie de la sécurité, qui ont été versées au dossier, m'ont conduit à délivrer au magistrat instructeur un réquisitoire supplétif du chef de faux en écritures publiques.

Le procureur de la République

François CORDIER
Procureur Adjoint

